

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N°1100817**

---

M. Philippe B...

---

M. Sauton  
Rapporteur

---

M. Porcher  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juin 2013  
Lecture du 27 juin 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2011, présentée par M. Philippe B..., demeurant au... ; M. B... demande au Tribunal :

1°) d'annuler le procès-verbal du comité technique paritaire du 25 juillet 2011 et la délibération n°3 du 9 août 2011 par laquelle le conseil municipal de Goyave a fixé les taux de promotion pour l'avancement de grade des agents communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. B... soutient que :

- sur le comité technique paritaire, (CTP) les convocations ont été irrégulières car, en méconnaissance de l'article 24 du décret du 30 mai 1985, c'est le président du comité technique paritaire et non le maire qui convoque ;
- M. A...ne pouvait convoquer le comité technique paritaire car il n'a pas été désigné membre du CTP par le conseil municipal ;
- en violation de l'article 25 du décret précité, les membres suppléants du comité technique paritaire n'ont pas reçu les documents de travail avant la séance, en dépit de demandes en ce sens ;
- le maire n'a pas vérifié le quorum, qui ne pouvait être atteint ;
- Mme C.Virginie-Nagaman n'a pas été désignée membre suppléant par le conseil municipal ;
- le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas été désignés et n'ont pas signé le procès-verbal ;
- le procès-verbal n'a pas été approuvé par le comité technique paritaire lors de la séance suivante, en violation de l'article 22 du décret précité ;
- de ce fait, le comité technique paritaire n'a pas approuvé les ratios promus-promouvables en violation de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2012, présenté par la commune de Goyave, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond et, en tout état de cause, à la condamnation de l'auteur de la requête à la somme de 1 000 au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

elle observe que :

- l'auteur de la requête n'a pas acquitté de timbre fiscal ;
- sur le fond, subsidiairement, il n'est pas démontré que les prétendues irrégularités auraient exercé une influence sur le sens de la décision attaquée, au sens de l'article 70 de la loi du 17 mai 2011 ;
- s'agissant du comité technique paritaire, le maire a été désigné président du comité technique paritaire ; les représentants de la collectivité territoriale ont été désignés par le conseil municipal ; les convocations ont été adressées régulièrement ;
- le quorum des 2/3 était atteint lors de l'ouverture de la réunion car les 6 membres étaient présents, alors que le comité technique paritaire compte 6 membres titulaires conformément à l'article 36 du décret ; l'article 25 n'exige pas de tableau d'émargement des présents ;
- aucune disposition n'impose un projet de délibération au comité technique paritaire ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de la circonstance que le procès-verbal du comité technique paritaire ne fait pas grief ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2013, présenté par M. B..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

il soutient en outre que :

- les documents remis aux membres du comité technique paritaire le 8 juillet 2011 comportaient des erreurs ;
- le tableau des effectifs, les critères d'avancement propres à la collectivité et la période de la fixation des ratios promus/promouvables n'ont pas été communiqués aux membres élus représentant le personnel en application de l'article 28 du décret du 30 mai 1985 ;

Vu le procès-verbal et la décision attaqués ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2013 ;

- le rapport de M. Sauton, premier conseiller;

- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

- et les observations de M. B...;

Vu l'avis en date du 18 mars 2013 de renvoi de la requête à une audience ultérieure ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 18 mars 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2013, présenté par la commune de Goyave, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

elle soutient en outre que :

- les convocations accompagnées de pièces jointes (proposition du règlement intérieur, document sur ratio promus/promouvables) ont été adressées aux membres du comité technique paritaire le 7 juillet ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2013 ;

- le rapport de M. Sauton, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

1. Considérant que M. B..., agent de la commune de Goyave, demande l'annulation du comité technique paritaire du 25 juillet 2011 et de la délibération n°3, du 9 août 2011, en tant que le conseil municipal de Goyave a fixé les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires communaux ;

#### Sur la recevabilité de la requête,

2. Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la requête susvisée de M. B... est accompagnée du timbre justifiant l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros prévue par les dispositions précitées de l'article 1635 bis Q du code général des impôts ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'administration et tirée du défaut de timbre dont s'agit doit être écartée, le moyen manquant en fait ;

Sur le fond du litige :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation du procès-verbal :

3. Considérant que si les irrégularités entachant, le cas échéant, la procédure administrative préalable à l'intervention d'une décision peuvent être utilement soulevées à l'appui d'une requête dirigée contre ladite décision, en revanche le procès-verbal d'un comité technique paritaire ne modifie pas, par lui-même, l'ordonnancement juridique et ne peut, par suite, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions en annulation du procès-verbal de la réunion du comité technique paritaire en date du 25 juillet 2011 sont, dès lors, irrecevables et doivent par conséquent être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 9 août 2011 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 49 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : « (...) *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. (...)* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 32 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : « *Un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. (...) Les comités techniques sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, (...). Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.* » ; qu'aux termes de l'article 28 du décret susvisé du 30 mai 1985 : « *Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. (...)* » ; que ces dispositions font obligation à l'administration de faire parvenir aux membres des comités techniques paritaires les documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions dans un délai leur permettant d'en prendre utilement connaissance ;

6. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 70 de la loi susvisée du 17 mai 2011 : « *Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision* » ; que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à

condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

7. Considérant qu'en l'espèce, l'examen par le comité technique paritaire de la commune de Goyave, réuni le 25 juillet 2011, du projet de délibération visant à déterminer le taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires communaux remplissant les conditions pour l'avancement de grade, devait être précédé de l'envoi à ses membres de documents de nature à les éclairer, tels que le tableau des effectifs ; que le requérant soutient que les membres du comité n'ont pas reçu les documents de travail nécessaires à l'exercice de leur mission ; qu'invitée par le Tribunal à produire les pièces jointes à la convocation à ladite séance, la commune n'a pas versé aux débats de document en ce sens ; que la Collectivité doit, dans ces conditions, être regardée comme s'étant abstenue de faire parvenir aux membres du comité technique paritaire les documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 28 du décret du 30 mai 1985 ; qu'une telle omission, qui a privé les représentants du personnel de la garantie que constitue la possibilité de se prononcer en toute connaissance de cause, a constitué une irrégularité de nature à entacher la légalité de la délibération attaquée ;

8. Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la délibération n°3, du 9 août 2011, en du conseil municipal de Goyave en tant qu'il a fixé les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires communaux ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. B..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie essentiellement perdante, la somme que la commune de Goyave demande au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune une somme de 300 euros à ce titre ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du 9 août 2011 est annulée en tant que le conseil municipal de Goyave a fixé les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires communaux.

Article 2 : La commune de Goyave versera à M. B... la somme de 300 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Goyave tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe B...et à la commune de Goyave.

Copie en sera adressée à la préfète de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 6 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,  
M. Raison, premier conseiller,  
M. Sauton, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 juin 2013.

Le rapporteur,

Le président,

J-F. SAUTON

A. IBO

La greffière,

N. ISMAEL

La République mande et ordonne à la préfète de la Guadeloupe en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.